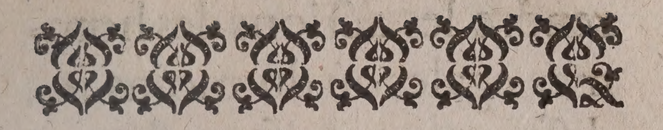
DECLARATION DV ROY, PAR LAQVELLE BENIAMIN DE ROHAN, Sieur de Soubize, eſt declaré criminel de leze Majeſté au premier Chef : ſes biens acquis & confiſquez, & reünis au Domaine de ſa Majeſté.

Verifiée en Parlement le 4. Aouſt 1622.



A PARIS,
Chez FED. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DCXXII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.





OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Si doubter que le chastiement des meschans ne soit du tout necessaire à la conseruation des Estats, ou autrement y permettre vn establissement pour abolir la loy des recompenses, &

rendre les actions des hommes égales ou du moins indifferentes, laiſsant lieu à vn chacun de croire que bien ou mal faire eſt choſe où il n'y à point de choix: Et par telle creance enraciner dans les eſprits des peuples des maximes pour les porter à des reuoltes, dont ſouuent s'enſuit le renuerſement des Monarchies: Tout Prince ſage & bien conſeillé, doit prendre d'autres maximes: A ſçauoir, d'eſleuer en dignité ceux dont la conduite les rend

recommandables : Et au contraire, faire chaſtier & proceder extraordinairement contre les autres, afin que par vn tel chaſtiement il puiſse contenir vn nombre infiny de perſonnes en leur deuoir : Et par ceſte exemple de Iuſtice, affermir d'autant plus ſa iuſte & legitime domination, laiſſant à vn chacun la libre ioüiſsance de ſon bien dans vne paix tranquille, où Dieu eſtant honoré, comble ſon regne de benediction. S'il doit cela à ſa di-

gnité, au double y eſt obligé contre ceux qui meſprisans les choſes ſacrees, profanent la Religion: Et lors eſmeu de iuſte colere, il doit eſtre porté à vn chaſtiement exemplaire. Les crimes qu'a commis Benjamin de Rohan, ſieur de Soubize, dans nos pays de Xaintonge, & autres Prouinces, ont attiré ſur luy la main de Dieu, qui ſeul à noſtre veüe, a diſſipé ſes forces de telle ſorte, que ne trouuant ſalut qu'en ſa fuite, il eſt ſorty de noſtre

Royaume à desſein de continuer hors d'iceluy de nouuelles conſpirations, qui le rendent indigne de tout pardon, & coulpable au premier chef de crime de leze Majeſté, dont l'enormité demande la punition.

Pour ces cauſes, Sçauoir faiſons, que de l'aduis des Princes de noſtre Sang, autres Princes, & plus notables perſonnages de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royale, Nous auons dict & decla-

ré, Diſons & declarons par ces preſentes, ſignees de noſtre main, ledit de Rohan criminel de leze Majeſté au premier chef, indigne de nos graces, incapable de tous honneurs, charges & offices quelconques, en ceſtuy noſtre Royaume, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance: Ses biens acquis & confiſquez par ledit crime de leze Majeſté au premier chef. Voulons iceux eſtre reünis inſeparablement à noſtre Domaine, ſans que ores, ny pour l'adue-

l'aduenir, ils en puissent estre separez ny desvnis, pour quelque cause, occasion & consideration que ce soit. Et que à ceste fin il soit procedé extraordinairement contre luy, à la diligence de nostre Procureur general, selon les Loix & Ordonnances de nostre Royaume.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils façent lire, publier & en-

registrer, & le contenu en icelles exactement executer: Enjoignant à nostredit Procureur general faire toutes poursuites & diligences requises pour ladite execution: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy, Nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Carcassonne le quinziesme iour de Iuillet, l'an de grace mil six cens vingt-deux. Et de nostre regne le treziesme.

Signé, LOVIS.

Et ſur le reply, Par le Roy,
Et plus bas, DE LOMENIE.

Et ſcellée ſur double queüe du grand ſeau de cire iaune.

Et à coſté ſur ledit reply, eſt encores eſcrit,

Leües, publiées et regiſtrées, Ouy, et ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executees ſelon leur forme et teneur: et ordonné que copies d'icelles collationnées ſeront enuoyees aux Bailliages et Seneſchauſſées de ce reſſort: pour y eſtre pareillement leües, publiées, regiſtrées,

et executées à la diligence des Subſtituts du Procureur general du Roy ; Auſquels enioint de tenir la main à l'execution d'icelles, et certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le quatrieſme iour d'Aouſt mil ſix cens vingt-deux.

Signé, DV TILLET.

Sommaire du Priuilege.

PAR Lettres patentes du Roy, donnees à Paris le vingt-deuxiesme iour de Feurier, mil six cens vingt, signees, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & scellees du grand scel dudit Seigneur, en cire iaulne, sur double queüe: verifiees, tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Chastelet de Paris, qu'au Bailliage du Palais: Il est permis à Federic Morel, & Pierre Mettayer ses Imprimeurs ordinaires, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandemens, Lettres patentes, comme aussi tous Arrests, tant de son Conseil, que de ses Cours, sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer ne faire imprimer, vendre ne distribuer, en quelque sorte & maniere que ce soit, sur peine de cinq cens liures d'amende. Voulant au surplus, que tout ce qui se trouuera imprimé de ce que dessus, par autres que lesdits Morel & Mettayer, soit saisi & cancelé comme nul & faulx, & faict contre son auctorité & commandement.